

RAPPORT N° 98/3-36
au Conseil Municipal

OBJET

REGIME INDEMNITAIRE DU CADRE D'EMPLOIS
DES CONSERVATEURS DE BIBLIOTHEQUE
(FILIERE CULTURELLE)

L'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié donnent compétence aux collectivités locales pour fixer le régime indemnitaire de leur personnel par référence aux régimes indemnitaires des services de l'Etat sans que le régime adopté par la collectivité locale puisse être plus favorable à celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes.

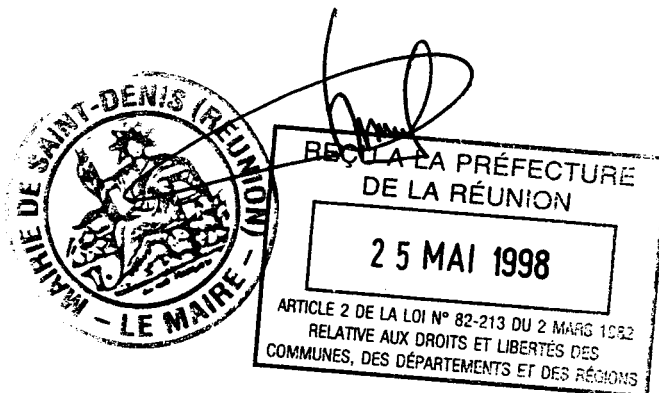
Par délibération du 29 juin 1993, vous avez statué sur le régime indemnitaire des filières médico-sociale, sportive et culturelle.

Je vous propose donc de compléter cette délibération en accordant aux titulaires et stagiaires du cadre d'emplois de conservateurs territoriaux de bibliothèques l'indemnité spéciale de conservateur de bibliothèques et aux assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

Les crédits nécessaires seront prévus à l'article 64-11 du Budget de l'année 1998.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE,
Michel TAMAYA



**DELIBERATION N° 98/3-36
du conseil municipal
en séance du 15 mai 1998**

OBJET

**REGIME INDEMNITAIRE DU CADRE D'EMPLOIS
DES CONSERVATEURS DE BIBLIOTHEQUE
(FILIERE CULTURELLE)**

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements, et des régions;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

VU le décret n° 92-1305 du 1er 15 décembre 1992 modifiant le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 29 juin 1993 ;

Sur le rapport n° 98/ 3-36 du Maire ;

VU le rapport de Monsieur André BOURGIN, Conseiller Municipal, présenté au nom de la Commission Entreprise Municipale / Finances ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE

Décide d'instituer :

L'INDEMNITE SPECIALE DES CONSERVATEURS DE BIBLIOTHEQUES

- Bénéficiaires : Agents titulaires et stagiaires du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques

- Conditions d'attribution :

. exercer les fonctions de conservateur de bibliothèques telles que définies par le statut particulier

DELIBERATION N° 98/3-36

- . indemnité non cumulable avec toute indemnité pour travaux supplémentaires
- . indemnité versée semestriellement.

- Montant :

Cette indemnité est fixée dans la limite d'un crédit global égal au taux moyen multiplié par le nombre de bénéficiaires.

Le montant individuel est librement fixé par l'autorité territoriale en fonction des responsabilités ou des sujétions de l'agent. Il ne peut excéder le taux maximum.

- Taux moyen annuel :

- . Conservateur en chef : 37 041 frs
- . Conservateur de 1ère classe : 30 866 frs
- . Conservateur de 2ème classe : 20 564 frs

- Taux maximum annuel :

- . Conservateur en chef : 61 736 frs
- . Conservateur de 1ère classe : 51 445 frs
- . Conservateur de 2ème classe : 34 273 frs

ARTICLE 2

L'article 2 de la délibération du Conseil Municipal n°93/3-21 du 29 juin 1993 est complété par l'alinéa suivant :

Décide d'étendre aux personnels du cadre d'emplois des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires prévue par la délibération n°92/1-05 du 28 février 1992 pour les rédacteurs dans les mêmes conditions d'attribution et de montant.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Saint-Denis,

Le 20 MAI 1998

LE MAIRE

Michel TAMAYA

